

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/06/21/2021042430/justel>

Dossier numéro : 2021-06-21/01

Titre

21 JUIN 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à une aide aux entreprises du secteur des hébergements touristiques dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19

Source : REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Publication : Moniteur belge du 24-06-2021 page : 64954

Entrée en vigueur : 24-06-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-2

[CHAPITRE 2.](#) - Conditions de l'aide

Art. 3-6

[CHAPITRE 3.](#) - Forme et montant de l'aide

Art. 7-8

[CHAPITRE 4.](#) - Procédure d'instruction des dossiers de demande d'aide et de liquidation de l'aide

Art. 9-13

[CHAPITRE 5.](#) - Dispositions finales

Art. 14-15

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er.](#) Pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° ministre : le ministre du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale ayant l'Economie dans ses attributions ;

2° encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat : la communication de la Commission du 19 mars 2020 relative à l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19, modifiée par les communications du 3 avril 2020, 8 mai 2020, 29 juin 2020, 13 octobre 2020 et 28 janvier 2021 ;

3° BCE : la Banque-Carrefour des Entreprises ;

4° BEE : Bruxelles Economie et Emploi du Service public régional de Bruxelles.

[Art. 2.](#) Le ministre octroie une aide aux entreprises du secteur des hébergements touristiques pour les pertes de revenus subies dans le cadre de la crise sanitaire COVID-19.

La crise sanitaire COVID-19 est reconnue comme un événement extraordinaire, tel que visé à l'article 28 de l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises.

L'aide est octroyée aux conditions visées au point 22 de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat.

Les conditions d'aide définies dans le présent arrêté s'appliquent sans préjudice des conditions prévues dans l'ordonnance du 3 mai 2018 relative aux aides pour le développement économique des entreprises.

CHAPITRE 2. - Conditions de l'aide

Art. 3. Le bénéficiaire :

1° est inscrit à la BCE à la date du 31 décembre 2020 ;

2° a une unité d'établissement sur le territoire de la Région inscrite à la BCE à la date du 31 décembre 2020, y exerce une activité économique et y dispose de moyens humains et de biens propres qui lui sont spécifiquement affectés ;

3° dispose au jour de l'entrée en vigueur du présent arrêté, conformément à l'ordonnance du 8 mai 2014 relative à l'hébergement touristique, d'un numéro d'enregistrement actif, non-suspendu pour les unités d'établissement pour lesquelles l'aide est demandée ;

4° ne bénéficie pas du régime de la franchise de la taxe pour les petites entreprises visé à l'article 56bis du Code de la T.V.A. ;

5° respecte ses obligations en matière de publication de ses comptes annuels auprès de la Banque nationale de Belgique ;

6° n'a pas, au moment de la demande d'aide, de dettes sociales et fiscales, sauf si celles-ci font l'objet d'un plan d'apurement conclu avec les autorités compétentes, lequel est dûment respecté, ou d'un litige auprès de l'instance de recours compétente ;

7° n'était pas en difficulté au 31 décembre 2019, au sens du point 22, c et c bis, de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat ;

8° n'a pas déjà reçu, en tant qu'entreprise, en ce compris la prime visée dans le présent arrêté, plus de 1.800.000 euros d'aide dans le cadre du point 22 de l'encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat.

Art. 4. Le bénéficiaire a réalisé en 2019 un chiffre d'affaires supérieur aux montants repris dans le tableau suivant, calculé en fonction du nombre d'unités d'établissement actives dans la Région dont la date de début à la BCE est antérieure au 1er janvier 2020 :

Nombre d'unités d'établissement	Chiffre d'affaires 2019	Aantal vestigingseenheden	Omzet 2019
1	25.000 euros	1	25.000 euro
2	35.000 euros	2	35.000 euro
3	45.000 euros	3	45.000 euro
4	55.000 euros	4	55.000 euro
5 et plus	65.000 euros	5 en meer	65.000 euro

Le chiffre d'affaires visé à l'alinéa 1er est déterminé selon la méthode et sur la base des pièces justificatives prévus à l'article 5.

L'alinéa 1er ne s'applique pas aux bénéficiaires inscrits à la BCE à partir du 1er janvier 2019.

Art. 5. § 1er. Si le bénéficiaire est une société, il remplit au moins une des trois conditions de santé financière suivantes :

1° les fonds propres, inclus dans le code comptable 10/15 augmenté du code 101, sont supérieurs à la moitié du capital souscrit, code 100, plus l'apport hors capital, code 11, sauf si le bénéficiaire a reconstitué ses fonds propres de façon à ce qu'ils soient supérieurs à la moitié du capital souscrit, plus l'apport hors capital, entre la clôture de l'exercice fiscal concerné et le jour de la demande d'aide ;

2° le chiffre d'affaires, code 70, de 2019 est supérieur à celui de 2018 ;

3° le résultat du bénéfice de l'exercice avant impôts, code 9903, est positif.

Si le bénéficiaire est une association, il remplit au moins une des deux conditions de santé financière suivantes :

1° le chiffre d'affaires, code 70, de 2019 est supérieur à celui de 2018 ;

2° le résultat courant, code 9902, ou le résultat du bénéfice de l'exercice avant impôts, code 9903, est positif.

Les conditions de santé financière prévues aux alinéas 1er et 2 sont déterminées sur la base des comptes annuels clôturés au 31 décembre 2019 ou à une date antérieure en 2019.

Si, conformément à la réglementation applicable, le bénéficiaire n'a pas clôturé de comptes annuels en 2018, la condition prévue à l'alinéa 1er, 2°, ou à l'alinéa 2, 1°, ne s'applique pas. Dans ce cas, il remplit au moins une des conditions restantes.

Si les comptes annuels clôturés ne contiennent pas de données suffisantes pour vérifier le respect des conditions prévues aux alinéas 1er et 2, les données manquantes sont déterminées sur la base d'une attestation d'un expert-comptable certifié.

§ 2. Si le bénéficiaire est une entreprise personne physique, il remplit au moins une des deux conditions de santé financière suivantes :